

19 OCT. 2009

Entre

La société Applicamat
(La Société Absorbante)

- et -

La société Littoral Couverture Cote d'Opale
(La Société Absorbée)

AVENANT
A LA CONVENTION DE FUSION DU 20 AOÛT 2009

Le soussigné :

Monsieur Pierre Berkman, demeurant 2132, rue de l'Eclème, 62350 Robecq,

1. Agissant au nom, pour le compte et en qualité de représentant permanent de la société Coexia, une société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 487 741 571, ayant son siège social sis 740, rue du Bac, 59193 Erquinghem Lys, ladite société Coexia étant Présidente de la société Applicamat, une société par actions simplifiée au capital de 240.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro 369 200 019, ayant son siège social sis Rue Sauvage, Zone d'activité économique, 62300 Lens, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société Applicamat étant, au cours des présentes, dénommée la "Société Absorbante",

D'une part,

Et

2. Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société Coexia, une société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 487 741 571, ayant son siège social sis 740, rue du Bac, 59193 Erquinghem Lys, ladite société Coexia étant Présidente de la société Littoral Couverture Cote d'Opale, une société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro 482 582 202, ayant son siège social sis 345, rue Marcel Dassault, Zone industrielle Marcel Doret, 62100 Calais, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, dénommée la "Société Absorbée" ou par le vocable "LCCO",

D'autre part,

A établi, ainsi qu'il suit, les conventions constatant les apports effectués, à titre de fusion, à la société Applicamat, par la société Littoral Couverture Cote d'Opale.

Préalablement à cette convention, le soussigné, es-qualité, expose ce qui suit :

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

A) Par acte sous seings privé en date à Erquinghem Lys du 20 août 2009, les sociétés Applicamat et Littoral Couverture Cote d'Opale ont conclu une convention de fusion aux termes de laquelle la société Applicamat doit absorber la société Littoral Couverture Cote d'Opale.

B) A ce titre, la société Littoral Couverture Cote d'Opale doit faire apport à la société Applicamat, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous la condition suspensive stipulée audit traité de fusion, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout existait au 31 décembre 2008, évalués à la somme de 3.936.997 euros, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2009, à charge pour la Société Absorbante d'acquiescer, au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière, soit la somme de 3.430.670 euros étant précisé que, d'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis d'être indiqué dans le traité de fusion.

C) Il est rappelé que la date d'arrêté des comptes des Sociétés Absorbante et Absorbée, pour déterminer les conditions de la fusion, se situe au 31 décembre 2008, date du dernier bilan de chacune des deux sociétés.

D) Il a été indiqué, par erreur, à l'article 8.3 du traité de fusion, dans le cadre de la détermination du boni de fusion, que titres de la Société Absorbée étaient inscrits au bilan de la Société Absorbante pour la somme de 51.650 euros, alors que le prix de revient de la participation dans la Société Absorbée, pour la Société Absorbante, est de 156.199,50 euros.

E) Les parties se sont donc rapprochées afin de modifier le traité de fusion du 20 août 2009 signé entre les sociétés Applicamat et Littoral Couverture Cote d'Opale et conclure le présent avenant.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 Modification de l'article 8 du traité de fusion du 20 août 2009

La Société Absorbante et la Société Absorbée, par l'intermédiaire de leur représentant légal respectif, décident de modifier, ainsi qu'il suit, le traité de fusion du 20 août 2009, signé entre les sociétés Applicamat et Littoral Couverture Cote d'Opale, savoir :

" TROISIEME PARTIE

8 - Rémunérations des apports

8.1 Les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été évalués à la somme totale de 3.936.997 €

Le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à 3.430.670 €

Balance faite, l'actif net apporté ressort à 506.327 €

8.2 La totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée appartenant à la Société Absorbante, il n'y a pas lieu de prévoir de rémunération des apports ; ces titres seront purement et simplement annulés.

8.3 Les titres de la Société Absorbée sont inscrits au bilan de la Société Absorbante pour la somme de 156.199,50 euros ; ils ne sont pas provisionnés.

La différence entre la valeur nette des biens apportés d'une part, soit la somme de 506.327 euros et la valeur des titres de la Société Absorbée inscrite au bilan de la Société Absorbante constituera un boni de fusion d'un montant de 350.127,50 euros."

Article 2 Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions du traité de fusion conclu le 20 août 2009 entre les sociétés Applicamat et Littoral Couverture Cote d'Opale demeurent inchangées

Fait à Erquinghem Lys
Le 21/03/09
En dix originaux

Pour la société Applicamat
La société Coexia
Titre : Président
Par Monsieur Pierre Berkman
Qualité : Représentant permanent



Pour la société Littoral Couverture Cote d'Opale
La société Coexia
Titre : Président
Par Monsieur Pierre Berkman
Qualité : Président

